



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

Direction départementale
des territoires

ARRETE n ° DDT-SA-2016-109-0001 du 18 avril 2016

**fixant les seuils au-delà desquels les huissiers de justice sont tenus de signaler les
commandements de payer à la commission de coordination des actions de prévention des
expulsions locatives (CAPEX)**

**Le préfet de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment son article 24 ;

VU le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, notamment son article 14 ;

VU l'avis du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en date du 7 avril 2016 ;

VU l'avis de la chambre départementale des huissiers de justice en date du 25 février 2016.

Sur proposition du directeur département des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sur l'ensemble du département, le signalement par l'huissier de justice du commandement de payer délivré pour le compte d'un bailleur personne physique ou d'une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives est effectué lorsque :

- soit le locataire est en situation d'impayé de loyer ou de charges locatives sans interruption depuis 3 mois ;
- soit la dette de loyer ou de charges locatives du locataire est équivalente à 3 fois le montant du loyer mensuel hors charges locatives.

Le signalement auprès de la commission intervient dès lors que l'un des deux seuils est atteint.

.../...

Article 2 : L'huissier de justice signale le commandement de payer à la commission par courrier simple, soit dans une lettre reprenant les éléments essentiels du commandement, soit en adressant directement une copie du commandement de payer à l'adresse du secrétariat de la commission :

Direction départementale des Territoires
Service Aménagement / Unité Habitat
4, avenue de la Gare
BP 132
48005 Mende Cedex

Le signalement peut aussi se faire par voie électronique à l'adresse suivante :

ddt-ccapex@lozere.gouv.fr

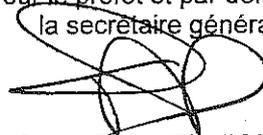
Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs du département.

La durée de validité du présent arrêté est de trois ans à compter de sa date de publication faisant référence à l'article 18 du décret 30 octobre 2015 visé ci-dessus.

Article 4 : La secrétaire générale, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mende, le 18 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale



Marie-Paule DEMIGUEL